LETTRES PATENTES EN FORME D'EDICT DV ROY, SVR LA Reduction des Villes de Roüen, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Verneuil, en son obeyssance.

Publiées à Roüen en Parlement, le vingt-sixiesme iour d'Auril, 1594.

A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

1594.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.32c

1594 fle

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LETTRES PATENTES EN forme d'Edict du Roy, sur la Reduction des villes de Roüen, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer & Verneuil en son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, salut. Puis qu'il a pleu à Dieu nous continuant les graces & faueurs desquelles il a beny tous nos desseins, & aduancé l'establissemẽt de nostre auctorité en ce Royaume, & par la prudence & sage conduite de nostre tresc her & tresamé Cousin le sieur de Villarts, Admiral de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general és Bailliages de Roüen & de Caux, en nostre Duché de Normandie, ramener en nostre obeyssance les habitans de noz villes de Roüen, le Haure de Grace, Verneuil, & autres qui auoient cy deuant esté esloignées de ce deuoir, par les faux artifices & persuasions de noz ennemis, & leur faire secoüer le ioug de toutes ambitions & passions, ausquelles depuis le cõmencemẽt des presens troubles ils ont esté asseruis: Nous

esperons auec l'assistance de sa diuine bonté par bons & fauorables effets leur faire ressentir le bien, repos, soulagement & contentemẽt qu'ils se sont promis de nostre dite recognoissance, & d'ailleurs leur donner toute asseurance de l'execution & entier accomplissement de ce que nous leur auons promis lors de leur reduction. C'est pourquoy inclinant à leurs tres-humbles supplications & requestes: de l'aduis des Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Conseil; Auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, qu'il n'y aura aucun exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine en la ville & Vicomté de Roüen, ville, faux bourgs & banlieuë du Haure, ville & faux bourgs de Vernueil, ny aux autres villes, faux-bourgs d'icelles, & places qui se sont remises en nostre obeyssance, par le moyen du traicté faict auec nostre dict Cousin, pour quelque personne, occasion, ou pretexte que ce soit.

N'y aura semblablement aucuns Iuges & Officiers, qui ne soient Catholiques, & viuans selon les constitutions de ladicte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & ce iuf-

ques à ce que par nous autrement en ayt esté ordonné.

DEFENDONS tres expressement à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'elles soient, de troubler, molester ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception de leurs benefices, biens, droicts, & reuenus, priuileges & immunitez.

ET ayant esgard aux grandes pertes que ont souffertes lesdicts Ecclesiastiques, & que la plus part d'iceux n'ont point iouy de leurs benefices, Nous les quittons & deschargeons de tout ce qu'ils peuuent deuoir, pour raison des Decimes de tout le passé iusques au dernier iour de Decembre dernier, sans en pouuoir estre recherchez ny molestez pour l'aduenir. Defendant à cet effect tres-expressément à tous Receueurs & autres personnes, d'en faire aucune demande ou poursuite. Et à fin que rien ne puisse en façon que ce soit, alterer la bonne vnion, paix, & concorde que nous voulons estre establie entre tous noz subjects: Nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que la memoire de toutes choses passées d'vne part & d'autre, depuis le commencement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soit & demeure estenite & suppri-

mée, ainſi que nous la ſupprimons, eſteignõs, & aboliſſons, comme choſe non aduenuë, ſoit pour aſſemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes, ou aux champs; eſtabliſſement ou entretenement de garniſons, entrepriſes, ſieges, forcemens, & priſes de villes, places, Chaſteaux & maiſons, fortifications, demãtellemens, ou demolitiõs d'icelles, meurtrez, empriſonnemens, rançõs, priſes de nauires, ou vaiſſeaux, marchandiſes, & autres biens ſur mer, ny autres excez en ce ſuruenus. Ny pareillement des bruſlemens & demolitions des Egliſes, Tẽples, maiſons, edifices deſdits Eccleſiaſtiques, & autres perſonnes, continuation de la Cour de Parlement à Roüen, Chãbre des Comptes, Cours des Aydes, Threſoriers de France, Iuſtices, Iugemẽs, Ordonnances, & executions d'iceux, tant criminels que ciuils, de police, ou reiglement, changemẽt de noz ſeels, & des cõmencemens & intitulemẽs des Arreſts, lettres de Chãcellerie, & autres actes publiques, deniers prins tant de noz Finances, que des villes & cõmunautez, & autres particuliers, Eccleſiaſtiques ou Laïques, priſes & ventes de biens meubles, foreſts, ou bois à nous appartenans, ou à autres: amendes, butins, rançons, leuées de pionniers, munitions, ou autres natures de deniers

pris à l'occasion des presens troubles, impositions de nouuelles daces, cõtinuation des anciennes, ou creuës & augmentation d'icelles: Ny pareillement des deniers qui ont esté imposez & cueillis, les formes accoustumee non gardées, de quelque sorte & nature qu'ils soiẽt, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez, fabrications & eualuations de monnoyes faites selon l'ordonnãce des chefs, prise, ou fonte d'artillerie, & munitions tant en noz magazins, que aux particuliers, confection de poudres, & salpestres, voyages, & intelligẽces, traictez ou contracts faicts aux villes ou communautez de ce Royaume, ou Princes estrãgers, introduction d'estrangers aux villes, & autres endroits de cedit Royaume : Et generalemẽt de tout ce qui a esté faict, geré, negotié, commandé & ordonné ·, tãt par les Ecclesiastiques que Laïques, Corps, Colleges & Chapitres, Cour de Parlement, Gouuerneurs, Conseils, Seigneurs, Gentils-hõmes, Capitaines, Corps de Villes & Communautez en general, public ou particulier, depuis & durant les presens troubles, & à l'occasiõ d'iceux, comme dit est, tant par mer que par terre, & en quelque autre forme & maniere, lieu & endroit que ce soit, combien que tout deust estre cy plus particulierement specifié & exprimé, sans que lesdits

Corps, Colleges, Chapitres, Communautez, Cour de Parlement, Conseils, Seigneurs, Gẽtils hommes, Capitaines, Corps de ville, & autres habitans des lieux dessusdits, leurs cõmis & autres qui auront esté par eux commãdez & employez, en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez, molestez ne recherchez en general ou particulier, ne en quelque autre sorte & maniere que ce soit. Voulãs qu'à ceste fin ils en demeurent entierement quittes & deschargez. Defendons tresexpressement à tous noz Procureurs generaux, presens & à venir, leurs Substituts, & à toutes autres personnes quelscõques publiques ou priuées, d'en faire poursuitte, mention, procez, ne renouueller la memoire en quelque temps, Cours de Parlement ou Iurisdictions, ne pour quelque occasion que ce soit: leur imposant sur ce silence perpetuel: le tout en rendant compte par ceux qui ont manié deniers subjects à reddition de compte.

Voulons aussi que tout ce qui a esté faict, verifié & ordonné, tant par lesdictes Cours de Parlement, Chambre des Comptes & des Aydes, ensemble d'autres Iurisdictions ausdictes villes, durant lesdits presens troubles iusques à present, soit en vertu de lettres patẽtes du Duc de Mayenne, ou sans lettres, demeurera

ſera valide, & reſerué les alienations en fonds du Domaine, ſi aucunes auoient eſté faictes.

Defenſes ſont faictes à toutes perſonnes de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient, de ſe rien reprocher de tout ce qui ſeſt paſſé, en quereller, diſputer, ny conteſter de faict ny de parole : mais ſe contenir & viure amiablemẽt enſemble, cõme freres, amis, & Concitoyens, ſur peine de la vie.

Toutes perſonnes de quelque qualité, lieux & Prouinces qu'elles ſoient, qui ſont demeurez en noſtre obeyſſance, ou en ont eſté diſtraicts, leurs enfans ou heritiers, r'entreront & ſeront effectuellement conſeruez en la iouyſſance & poſſeſsion de leurs biẽs, droicts, noms, raiſons, & actions en quelques lieux & Prouinces qu'ils ſoient ſituez & aſsis : Et pour les viuans, en leurs dignitez, Eſtats, Offices & charges dont ils iouyſſoient auparauant ces preſens troubles, ſans eſtre adſtrains prendre nouuelles prouiſions, ny faire nouueau ſerment pour raiſon de leurſdits Eſtats, Offices, & charges : Nonobſtant tous Arreſts, Regiſtres, deliberations ſecrettes, & iugemens cõtre eux donnez, confiſcations, reunion au Domaine, donation deſdits biens, & prouiſions qui auroiẽt par autres eſté obtenuës deſdits Eſtats, Offices, Edicts & declarations ſur

ce faites. Lesquels Arrests, deliberations, iugemens, confiscations, donations, prouisions, Edicts & Declarations de nous ou autres, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons cassez, reuoquez, & declarez, cassons, reuoquos & declarons nuls & de nul effect & valeur. Et s'il se trouue, pour quelque cause & occasion que ce soit, aucunes personnes s'estre fait pourueoir des Estats, Offices, Eueschez, & autres benefices de personnes viuans, & non ayans resigné du iour de l'execution du present traicté, en demeureront depossedez : Et ceux qui en estoient pourueuz auparauant les presens troubles, entreront en la pleine & entiere ioüyssance d'iceux, en quelques villes, lieux, & prouinces que ce soit, sans qu'ils soiēt tenus d'en faire aucun rembourssement ny recompense aux autres qui les auront acheptez, & obtenus, ny qu'ils puissent estre troublez en la possession desdicts Offices & benefices en quelque sorte & maniere que ce soit.

Semblablement, tous tiltres, papiers, obligations, promesses, & enseignemens qui ont esté prins durant les presens troubles, seront rendus d'vne part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que telles prises & saisies ayent esté auctorisées par les commissions des chefs de l'vn & de l'autre party, ou par les

Lieutenans & Gouuerneurs, ou par la Iuſtice & conſeils, ſoubs quelque autre pretexte & cauſe que ce ſoit.

Quand aux leuées de deniers faictes depuis le commencement de ces troubles iuſques à ce iour par l'authorité du Duc de Mayenne, ou des Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, ayans pouuoir de luy meſmes par ledit ſieur Admiral, en vertu de ſes Commiſsions & Ordonnances particulieres, verifiées ou à verifier: Nous les auons ratifiées & approuuées, ratifions & approuuons, & les Commiſſions, Lettres patentes, Ordonnances, Deſcharges & autres expeditions faictes par ledit Duc de Mayenne, Gouuerneurs & Lieutenãs, ou ordonnez en ſon Conſeil, Cours de Parlement, & autres Cours ſouueraines, Cõſeil, dit de l'Vnion, & Corps de villes, pour le maniement de tous deniers de quelque nature qu'ils ſoient, tant pour la recepte que deſpence des comptables qui en ont eu l'adminiſtration, par leurs promeſſes, quittances ou autrement, dont ils ſe chargent en leurs Eſtats & Comptes, & des Threſoriers Generaux de France, ou autres perſonnes cõmis à ce faire, qui en ont ordonné, Auons validées & authoriſées, validons & authoriſons pour eſtre paſſées & alloüées en la Chambre des Cõptes

desdicts comptables, & par tout ailleurs où besoin sera; & pour ce regard seulement, sans qu'il soit besoin en prendre autres Lettres ou Declarations que ces presentes, & que lesdicts comptables puissent estre contraincts à chose quelconque, au preiudice desdictes Lettres, Ordonnances & expeditions ainsi faites: Nostre intention estant qu'ils iouyssent du benefice d'icelles, selon leur forme & teneur, sans aucun trouble ny empeschement, quel qu'il soit: Les ayant dés à present validez & auctorisez, comme si elles estoient ordonnées en nostre Conseil, & suiuie la forme ordinaire, bien qu'elle n'eust esté gardée.

Comme au semblable demeureront deschargez les Cõmissaires & Controlleurs des guerres commis en ladite Prouince, durant les presens troubles, à faire les monstres des compagnies de gens de guerre, de cheual & de pied, de tout ce qui regarde la certification desdictes compagnies auoir esté cõplettes, & du payement d'icelles manuellement selon les rooles par eux signez, ores qu'à l'occasion des troubles il y eust eu quelque manquement.

Et pour le regard de toutes saisies & Arrests faicts de nostre authorité, ou par commandement d'autre que ce soit, sur les biens

meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils soient situez & assis, elles demeureront nulles, & d'icelles donnons & accordons pleine & entiere mainleuée : Leur remettant volontairement ce qui peut estre deu à cause d'icelles: Non-obstant tous dons qui en pourroient auoir esté faicts, que nous auons cassez & reuoquez, cassons & reuoquons, sans auoir esgard aux obligations & promesses faictes depuis l'année mil cinq cens quatre-vingts douze, par les proprietaires ou fermiers, tant aux donataires que adiudicataires de Iustice, que nous declarons pareillement nuls, reseruez ceux qui y auroient esté commis par les donataires a en faire recepte, ou à recueillir les fruicts.

Enioignons tres-expressement à tous ceux qui ne voudront demeurer en nostre obeissance & seruice, de le declarer à nostre-dict Cousin le sieur de Villars dans huictaine, & de partir desdictes villes dedans vn Moys, en prenant passeport & seureté pour leur retirer où bon leur semblera : Leur permettant de pouuoir disposer de leurs biẽs, chargees, offices & benefices dans deux Moys: si ce n'estoit que pour quelques bonnes considerations nostredit Cousin trouuast bon de leur abreger ou prolonger lesdicts termes & delaiz.

Voulons en outre & ordonnons que toutes Sentences, Iugemẽs, Arreſts, Procedures, Saiſies, Defaux, & Contumaces qui ont eſté dõnees depuis le commencement des preſens troubles contre perſonnes de diuers partis, les parties non ouyes, ou ſans procuration d'eux: enſemble l'execution d'iceux és cauſes ciuiles, & contre les abſens en cauſes criminelles, demeurent caſſées, reuoquées & adnullées, ainſi que nous les caſſons & adnullons, & remettõs les procez & parties au meſmes eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits troubles. Et quand aux Arreſts, Commiſſions, Decrets, Sentences, Iugemens & autres actes de Iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme party, & entre tous autres qui auront conteſté durant ceſdits troubles, ils ſortiront leur plein & entier effect, & ne ſera fait aucune recherche des condemnations & executions de mort qui auront eſté faictes durant iceux troubles par auctorité de Iuſtice, ou commandement des Gouuerneurs, ou leurs Lieutenans.

Quand à ceux qui ont eſté pourueuz d'offices vacquans par mort ou reſignation par le Duc de Mayenne, nous voulons que le roolle qui a eſté par nous arreſté, ſur ce, ſoit ſuiuy & effectué pour le regard des pourueuz par mort, & que les pourueuz par reſignation, &

qui ont esté receuz demeurent en leurs offices, en prenant prouision de nous, reuoquant & adnullãt celles dudit Duc de Mayẽne & autres.

Auons aussi ordonné & ordonnons que toutes Cours, Corps, Colleges, Chapitres, & Communautez des villes, places & Vicontez qui sont remises en nostre obeyssance par ledit traicté, sont & seront maintenus en la possession & iouyssance de tous leurs priuileges, franchises, foyres, immunitez & libertez dont ils iouyssoient auparauant & lors du commẽcement des presens troubles, lesquels nous leur auons confirmez & confirmons, ensemble ce qui s'est fait suyuant iceux, nonobstant tous Arrests & Declarations au contraire, que nous cassons & reuoquons.

Comme au semblable nous ostons & reuoquons tous les subsides & impost qui ont esté crées pour la seule necessité des troubles au dedans de la generalité de Roüen, depuis ledit temps, sur toutes sortes de dẽrées & marchandises, par establissemens de bureaux & pancartes, tant d'vn party que d'autre.

Les deux generalitez de Roüen, & Caën, demeureront distinctes & separées comme elles estoient auant les presens troubles, & le dememberement des elections du Bailliage

d'Alẽçon & Comté du Perche, fait du Bureau de la recepte generale dudit Roüen, pour ressortir en celle de Caën, sera reünie comme au precedent en celle dudit Roüen, sans qu'en aucunes desdites generalitez il y puisse auoir autres eslections que celles qui estoient en chacune d'icelles auant lesdits troubles.

Nous reuoquons pareillement toutes lettres accordées pour descharge de debtes particulieres mobiles des vns aux autres, si ce ne sont comptables qui en ayent fait recepte en leurs comptes actuellement, & sans fraude, ou touchez par les donataires. Et ne voulons que les impetrans s'en puissent preualoir, ains seront lesdits particuliers tenuz faire raison les vns aux autres par les voyes ordinaires de la Iustice, & en la forme qu'il estoit accoustumé faire au precedent les presents troubles, sans auoir esgard aux dons qui en pourroient auoir esté faits, & sans que l'on se puisse ayder d'aucune prescription pour le temps qui a couru durant les presens troubles.

Et ayant esgard aux dommages, ruynes & pertes souffertes par les habitans des villes, fauxbourgs & banlieuë de Roüen, du Haure, Montiuilliers, Harfleu, Ponteaudemer, & autres villes & places remises en nostre obeyssance, Auons iceux affrãchis & deschargez

pour

pour trois ans à venir, de tous emprunts & subuentions pour quelque occasion & cause que ce soit, reserué seulement les droicts domaniaux, & anciens. Et ledict temps passé, egalité sera gardée entre ceux qui sont demeurez ausdites villes durant lesdicts troubles, & ceux qui en estoient absens, sans qu'ils en puissent estre surchargez ny foullez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus les vns que les autres.

Quand aux octroiz, priuileges, foires, & immunitez, dont jouïssoyent auparauant lesdicts troubles, lesdites villes & places remises en nostre obeyssance : Auons iceux confirmez & continuez, confirmons & continuons pour six ans, à commencer du iour & datte des presentes, dont leur seront expediees lettres conformes aux precedentes, faisant apparoir d'icelles, & sans payer finance, ne prendre autres lettres de cõfirmation que ces presentes, & non obstant toutes lettres & declarations sur ce obtenuës au cõtraire, que nous auons pareillement reuoquez & adnullez.

Promettons particulierement aux habitans de nostre ville de Roüen, & tous autres, qu'ils ne pourront estre recherchez de la demolition du Chasteau de ladite ville, laquelle

nous auons pour agreable, ſans qu'il puiſſe eſtre redifié, ny y auoir aucun droict ny gages de Capitainerie dudict Chaſteau, & ne mettre en ladicte ville aucunes garniſons de gens de guerre, pour quelque occaſion ou pretexte que ce ſoit.

Sera faict fonds de deniers pour le payement des arrerages de rente qui ſont deubz, tant ſur l'Hoſtel commun de ladicte ville de Roüen, & autres uilles, que ſur noz receptes generales & particulieres, conſtituées legitimement, & dont les deniers ont eſté conuertis à noſtre profit, ſans aucune fraude ny deſguiſement.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, & ſubjects qu'il appartiendra. Que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu garder, & faire obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelon la forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à cõtraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables: Non-obſtant oppoſitions & appellations, & quelsconques Edicts,

Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce contraires : Ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons : Ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre Séel à cesdictes presentes.

Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy.

POTIER.

Et à costé, VISA.

Et seellées du grand seau, en lacqs de soye, de cire verte.

Leuës, & publiées & registrées, oy, & requerant le Procureur general du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé & obserué, selon leur forme & teneur. Faict à Rouen en Parlement, le vingt-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze,

Signé, DE BOISLEVESQVE,

Du Mardy vingt-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingt quatorze, à Rouen en la Cour de Parlement,

APRES lecture iudiciairement faicte des lettres patentes en forme d'Edict, données à Paris au present mois d'Auril, sur la reduction des villes de Rouen, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Verneuil, en l'obeyssance du Roy : Et que Thomas pour le Procureur general a esté oy, lequel à persisté a la conclusion sur ce par luy baillée par escrit.

LA COVR a ordonné, que sur lesdictes lettres patentes sera mis, Que elles ont esté leuës, publiées, & registrées, oy, & requerant le Procureur general du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé & obserué selon leur forme & teneur. Et que les vidimus desdictes lettres seront enuoyez par tous les Bailliages de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et que les Iurisdictions seront exercées souz l'auctorité du Roy, aux villes dont mention est faicte ausdictes lettres, en faisant le ser-

ment de fidelité, selon le formulaire qui leur sera enuoyé. Faict comme dessus.

Leuës, publiées & registrees en la Chambre des Comptes de Normandie, oy, & ce consentant le Procureur general du Roy, à Rouen, le vingt-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, *RICHER.*

Leuës, publiées & registrées, oy, & requerant le Procureur general du Roy, & sans approbation de l'addresse: laquelle ne pourra preiudicier à la preseance adiugée à la Cour, contre la Chambre des Comptes, par Arrest donné en iugement contradictoire au Conseil d'Estat, le vingtiesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts trois. Faict en la Cour des Aydes à Rouen, le vingt-septiesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, *DV FOVR.*

SVR la remonstrance faicte à la Chambre, par le Procureur general du Roy en icelle. Que par la verification faicte par la Cour, des Aydes de l'Edict donné à Paris pour la reduction de la ville de Roüen, en l'obeyssance

desa Majesté, Ladite Cour des Aydes auoit ordonné que ledit Edict seroit regiſtré sans approbation de l'adresse d'icelle, concernant la preseance par elle pretenduë en vertu d'vn Arrest du vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts trois. Ce qui est contre & au preiudice des Edicts d'erection & creation de ladicte Chambre, Arrests du Conseil, de preseance adiugée à icelle Chambre, & autres lettres du Roy sur ce interuenuës depuis ledit Arrest, du vingtiesme de Ianuier quatre-vingts trois. Veu lesdicts Edicts, Declarations, Arrests, & Lettres: Tout consideré.

LA Chambre a ordonné & ordonne, que remonstrances seront faictes au Roy, de la clause extra-ordinaire & insolite mise par ladicte Cour des Aydes, contre la volonté du Roy, Arrests & Declarations de sa Majesté, & que le present Arrest sera inseré auec l'Arrest de verification dudit Edict. Faict à Roüen le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie.

Signé, RICHER.